

INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Contentieux

**N°04/2012 – Préfecture du Var c/ Commune du Muy – Arrêté de non opposition du Maire du Muy à la déclaration préalable de Mme Brigitte THOMAS du 27 février 2012 (DP n°083 086 12 D 0015) – Référé suspension et recours en annulation - TA TOULON n° 1201200-9 et n°1201216-1**

Par requête en date du 7 mai 2012, Monsieur le Préfet du Var demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'arrêté de non opposition du 27 février 2012 de Madame le Maire du Muy pour une déclaration préalable.

Il demande concomitamment dans le cadre d'un déféré préfectoral l'annulation de cet arrêté municipal.

Cette déclaration préalable de Madame Brigitte THOMAS en date du 24 janvier 2012 a été déposée en vue d'un détachement de deux lots constructibles de 2 400 m<sup>2</sup> sis lieu-dit Les Pesquiers, 1345 Route de Callas au Muy (parcelle cadastrée section AT n°19 230 231 d'une surface de 6 267 m<sup>2</sup>) ;

Monsieur le Préfet se fonde notamment sur le non respect des dispositions du POS, notamment les articles NB1 et NB2 dont la combinaison interdit les lotissements sur une même unité foncière et au regard de la dominante naturelle de la zone.

**Par ordonnance du juge des référés en date du 30 mai 2012**, le juge des référés rejette la requête en référé du Préfet du Var aux motifs qu'était née une décision tacite dès le 24 février 2012 eu égard au délai d'un mois réglementaire (R424-1 C. urbanisme) et que l'arrêté municipal de non opposition n'était donc que confirmatif. Par conséquent le recours du Préfet du Var est sans objet.

La défense était assurée par les services municipaux de la Commune du Muy.

**N°05/2012 – SARL GOLFE ETANCHEITE c/ Commune du Muy – Référé expertise et recours en annulation contre décision du 11 janvier 2012 de Madame le Maire du Muy de mise en régie - TA TOULON n° 1201265-9 et n° 1201231-2**

La SARL GOLFE ETANCHEITE avait conclu avec la Commune du Muy un marché public pour le lot n°3 (Etanchéité) de la Maison de la jeunesse au Muy pour un montant de 104 521,19 € TTC.

Le maître d'œuvre, le pilote du chantier et le cabinet d'études GAUJARD ont mis en exergue les carences de la Société GOLFE ETANCHEITE dans l'exécution de ses travaux, ce qu'a contesté cette société à l'occasion de diverses correspondances.

*Les suites données ont été jugées par la Commune largement insuffisantes et les absences répétées aux réunions de chantier ont confirmé les carences de la société GOLFE ETANCHEITE ainsi que les défauts de conformité ou encore l'insuffisance des reprises.*

*Par décision en date du 11 janvier 2012, Madame le Maire du MUY a décidé de prononcer la mise en régie.*

*La société GOLFE ETANCHEITE par référé expertise en date du 14 mai 2012 demande la désignation d'un expert afin de déterminer contradictoirement les conformités ou désordres.*

*Par requête en date du 10 mai 2012, la requérante demande l'annulation de la décision de mise en régie de Madame le Maire du MUY aux motifs que la Commune n'aurait pas permis à la société GOLFE ETANCHEITE de se rendre sur le chantier afin de contrôler ses ouvrages et conteste les désordres.*

*Elle demande également de constater que la Commune reste débitrice de la somme de 53 268,60 € et de la condamner à payer cette somme.*

*Elle demande au surplus au Tribunal de dire et juger que les conséquences onéreuses de la mise en régie ne saurait être assumées par elle et de condamner la Commune au paiement des approvisionnements et matériels utilisés par la régie.*

*Elle demande enfin la Condamnation de la Commune à la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles.*

*La défense est assurée par le Cabinet d'avocats AJC.*

### **Décisions**

#### **N°MP2012/004 – Décision du 14 mai 2012 d'attribution des marchés relatifs à l'enfouissement des réseaux et d'aménagements divers au chemin du Micocoulier suite aux inondations de juin 2010**

*Par décision en date du 14 mai 2012, Madame le Maire du MUY a attribué les marchés à :*

***Pour le lot n° 1 (enfouissement des réseaux secs et eaux pluviales) à la société GTPV, sise ZAC des Ferrières, 83490 LE MUY pour un montant prévisionnel en solution de base de 76 945 € HT soit 92 026,22 € TTC.***

***Pour le lot n° 2 (Eclairage public) à la société EGTE SERRADORI, sise ZAC Carréou, 83490 LE MUY pour un montant prévisionnel en solution de base de 24 902,00 € HT soit 29 782,79 € TTC.***

*Ces marchés sont passés pour des périodes respectives de quatre semaines et une semaine à compter de l'émission de l'ordre de service.*

**N°MP2012/005 – Décision du 14 mai 2012 d'attribution des marchés relatifs aux travaux d'aménagement du chemin du Pélissier**

*Par décision en date du 14 mai 2012, Madame le Maire du Muy a attribué les marchés à :*

***Pour le lot n° 1 (voirie et réseaux divers)*** à la société COLAS MIDI MEDITERRANEE, sise Avenue de Lattre de Tassigny, 83600 FREJUS pour un montant forfaitaire en solution de base de 224 563,50 € HT soit 268 577,95 € TTC.

***Pour le lot n° 2 (Eclairage public)*** à la société EGTE SERRADORI, sise ZAC Carréou, 83490 LE MUY pour un montant forfaitaire en solution de base de 44 043,00 € HT soit 52 675,43 € TTC.

*Ces marchés sont passés pour des périodes respectives de huit semaines et demie et trois semaines à compter de l'émission de l'ordre de service.*

<b>2012 - 61    DEPENSES A IMPUTER AU « 6232 : FETES ET CEREMONIES »</b>
--

***Madame le Maire,***

*Précise qu'il est demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à prendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.*

*Propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :*

- *d'une manière générale, l'ensemble des fournitures, prestations de services, objets, frais de bouche et boissons ayant trait à l'ensemble des manifestations organisées sur la Commune dans le cadre des fêtes locales ou nationales, des jumelages et réceptions diverses (inaugurations, cérémonies officielles, manifestations culturelles, et autres...).*
- *le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;*
- *les feux d'artifices, les décorations et la location de matériel divers nécessaires à l'organisation des manifestations ;*
- *les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations ;*
- *les spectacles et cadeaux de Noël offerts aux écoles ;*
- *l'achat de récompenses diverses à offrir lors d'événements sportifs organisés par les associations ;*
- *divers repas.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Décide de prendre en charge les dépenses mentionnées ci-dessus au Compte 6232 "Fêtes et Cérémonies".*

<b>INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR 2012 - 62 CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR DES COLLECTIVITES LOCALES</b>
---

***Madame le Maire,***

*Expose :*

*Vu l'Article 97 de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Décret n° 82-979 du 19 Novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités Territoriales aux Agents des Services Extérieurs de l'Etat ;*

*Vu l'Arrêté Interministériel du 16 Décembre 1983 fixant le mode de calcul de l'Indemnité de Conseil allouée aux Receveurs Municipaux ;*

*En cas de changement de l'Assemblée délibérante ou du Comptable du Trésor, une nouvelle délibération doit être prise.*

*Considérant que Monsieur Thierry PONSARD accepte de fournir les prestations énumérées à l'Article 1 de l'Arrêté Ministériel du 16 Décembre 1983, à savoir :*

- l'établissement des documents budgétaires et comptables,*
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,*
- la gestion économique*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- Attribue l'Indemnité de Conseil qui sera versée chaque année au Receveur Municipal chargé de gérer les fonds communaux et qui sera calculée sur les montants réels des dépenses auxquels sont appliqués des pourcentages par plafonds prévus par le texte officiel.*

*Cette indemnité annuelle concerne des prestations de conseil d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Elle sera calculée en application du tarif*

déterminé à l'Article 4 de l'Arrêté Interministériel du 16 Décembre 1983 et son montant sera automatiquement réactualisé pour les années ultérieures, selon le mécanisme précisé à l'article susvisé.

**Elle sera attribuée au taux plein tel que prévu à l'Article 2 de l'Arrêté susvisé.**

**En aucun cas, l'indemnité allouée par la Collectivité ne pourra excéder une fois le traitement brut correspondant à l'indice fixé dans l'Arrêté Ministériel.**

- Dit que les crédits budgétaires sont inscrits au compte 6225 « Indemnités au Comptable et aux Régisseurs » du Budget Primitif de la Commune et prévus dans les mêmes conditions aux budgets suivants, pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante et tant qu'il n'y aura pas de changement de Receveur Municipal.
- Précise que, pour l'année 2012, l'indemnité sera versée à Madame Christine BOURBON, gérante intérimaire de la Trésorerie, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril 2012, soit précédemment à l'arrivée de Monsieur PONSARD.

<b>2012 - 63</b>	<b>RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE</b> <b>Service Public d'Exploitation de l'Eau Potable - Exercice 2011</b>
------------------	---

**Madame le Maire,**

Expose à l'Assemblée :

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui prend acte ».

La société VEOLIA, fermière du service d'exploitation de l'eau potable a transmis son rapport à l'autorité délégante le 1<sup>er</sup> Juin 2012.

L'Assemblée est appelée à prendre acte de ce rapport.

Demande l'avis de l'Assemblée.

**Le Conseil Municipal,**

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Hubert ZEKRI, Christian ALDEGUER qui s'abstiennent et Richard CIAPPARA qui vote contre :

Prend acte du Rapport Annuel du Délégué du Service Public d'Exploitation de l'Eau Potable - Exercice 2011.

**Madame le Maire,**

*L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le délégataire produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui prend acte ».*

*La société VEOLIA, fermière du service d'exploitation de l'assainissement a transmis son rapport à l'autorité délégante le 1<sup>er</sup> Juin 2012.*

*L'Assemblée est appelée à prendre acte de ce rapport.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Hubert ZEKRI, Christian ALDEGUER qui s'abstiennent et Richard CIAPPARA qui vote contre :*

*Prend acte du Rapport Annuel du Délégué du Service Public d'Exploitation de l'Assainissement - Exercice 2011.*

**Madame le Maire,**

*Expose à l'Assemblée que la Participation pour Raccordement à l'Egout (P.R.E.) instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif, et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.*

*Cette participation est remplacée par une Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.*

*Madame le Maire propose d'instaurer, à la charge des propriétaires, cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012) pour les constructions nouvelles et pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau dans les conditions définies ci-dessous.*

La surface de plancher telle que précisée dans la présente délibération, est la surface définie par l'article R.112-2 du Code de l'Urbanisme.

**Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal propose d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

**Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal propose d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire à la date du raccordement au réseau collectif.

Demande l'avis de l'Assemblée.

**Le Conseil Municipal,**

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'exception de MM. Hubert ZEKRI, Christian ALDEGUER, Richard CIAPPARA qui votent contre, Jack VERRIEZ et Sylvie FOULON qui s'abstiennent

- **DECIDE** de fixer la PAC pour les constructions nouvelles au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ainsi :
  - **Création, extension, d'une construction à usage d'habitation, par logement :**
    - pour les **80 premiers mètres carrés** de surface de plancher **20 €/ m<sup>2</sup>**
    - de **81 à 170 mètres carrés** de surface de plancher **30 €/ m<sup>2</sup>**
    - à partir de **171 mètres carrés** de surface de plancher **et au-delà 40 €/ m<sup>2</sup>**
  - **Constructions à usage de logements :**  
**Collectifs (à partir de 2 logements dans une même construction)**
    - de **2 à 10 logements** **par logement 1800 €**
    - de **11 à 20 logements** **par logement 1500 €**
    - à partir de **21 logements** **par logement 1300 €**
  - **Hébergement hôtelier – Maison de retraite/santé :**
    - par chambre **350 €**

- **Constructions et installations à usage de bureaux, commerces, artisanats, industries :**

- par tranche de **150 mètres carrés** de surface de plancher **1000 €**

- **Campings :**

- accueil des tentes par campeur **75 €**  
 - bungalows ou assimilés par emplacement **225 €**

- **DECIDE** de fixer la PAC pour les **constructions existantes** au 1<sup>er</sup> juillet 2012 dans les conditions identiques à celles prévues pour les constructions nouvelles.  
 Toutefois, pour tenir compte de l'existence d'un système d'assainissement non collectif, et sous réserve de produire la facture correspondante dans un délai d'un mois à compter de la date de raccordement au réseau (à défaut de production aucun abattement ne sera appliqué), il pourra être appliqué au montant de la participation un abattement de :

Durée	% d'abattement
0 à 2 ans	100 %
de 3 à 5 ans	70%
de 6 à 10 ans	50%
de 11 à 15 ans	25%
de 16 à 20 ans	10%

- ✓ **DECIDE** que pour la création d'une **surface de plancher supplémentaire dans une construction existante**, les modalités de calcul sont identiques à celles d'une construction nouvelle.
- ✓ **RAPPELLE** que le fait générateur de la PAC est la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- ✓ **DIT** que la présente décision abroge et remplace la délibération 49/2009 du 30 mars 2009, fixant le montant et les modalités de calcul de la Participation au Réseau d'Egout (P.R.E.)
- ✓ **PRECISE** que pour les changements de destination de constructions existantes, les droits initialement versés par le redevable seront déduits des droits définis par la présente délibération. S'il s'avérait que la somme ainsi calculée était négative, elle ne pourrait donner lieu à remboursement de la part de la Commune.
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.



2012 - 66

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'AMENAGEMENT DE LA NARTUBY (S.I.A.N.)**

**Monsieur Sylvain SENES, Adjoint au Maire délégué à la Forêt,**

*Expose :*

*Suite aux inondations de juin 2010, le Plan Nartuby a été voté le 18 mai 2011 par le Conseil Syndical du S.I.A.N.*

*Dans ce cadre et afin de mener à bien les études et travaux sur la Nartuby et ses affluents, le S.I.A.N doit modifier ses statuts de manière à pouvoir avec les différents maîtres d'ouvrage, établir des conventions de délégation, notamment sur les ouvrages d'art.*

*Le projet de statuts modifiés a été validé lors d'une première vérification du contrôle de légalité de la Sous-préfecture et afin qu'il puisse être entériné par arrêté Préfectoral, il est nécessaire que toutes les communes membres du S.I.A.N transmettent en Préfecture, la délibération approuvant les statuts modifiés.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

**Le Conseil Municipal,**

*Oui l'exposé de Monsieur Sylvain SENES, Adjoint au Maire délégué à la Forêt, après en avoir délibéré, à l'exception MM. Hubert ZEKRI, Christian ALDEGUER, Jack VERRIEZ, Sylvie FOULON et Richard CIAPPARA qui s'abstiennent :*

*APPROUVE le nouveau projet de statuts annexé à la présente ;*

*AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.*

2012 - 67

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DU MUY ET  
L'OFFICE NATIONAL DES FORETS  
Année 2012**

**Monsieur Sylvain SENES, adjoint au Maire délégué à la Forêt,**

*Expose :*

*Dans le cadre de son action en faveur de l'animation, de la sensibilisation et de l'information du public et des scolaires, la Commune du Muy sollicite chaque année le concours de l'Office National des Forêts (O.N.F) pour encadrer et développer des activités d'éducation à l'environnement et de découverte de la forêt.*

*Ces activités qui répondent à la demande des écoles maternelles et primaires de la Commune et du public, sont réalisées dans le cadre de sorties à thèmes (faune, flore, eau ...) et sont encadrées par un agent de l'O.N.F.*

*En contrepartie, une rémunération est versée par la Commune à l'O.N.F.*

*Le tarif s'élève à 250,84 HT (300,00€ T.T.C) la journée avec un plafond de 10 journées pour l'année 2012 ce qui représente un montant total annuel de 2 508,37 € HT (3 000,00 € T.T.C.). La rémunération sera proportionnelle au nombre de journées effectuées.*

*Une convention de partenariat ci-annexée à la présente fixe les modalités de ces actions.*

*Monsieur Richard CIAPPARA ne prend pas part au vote.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé de Monsieur Sylvain SENES, Adjoint au Maire délégué à la Forêt, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*APPROUVE la convention de partenariat entre la Commune du Muy et l'Office Nationale des Forêts annexée à la présente ;*

*AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.*

<b>2012 - 68</b>	<b>AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - BASSE VALLEE DE L'ARGENS</b> <b>Désignation du représentant de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF)</b>
------------------	--

***Madame le Maire,***

*Il est rappelé à l'Assemblée :*

*Par délibération n° 2012-15 du Conseil Municipal du 30 janvier 2012, Monsieur Sylvain SENES, Adjoint au Maire, a été désigné en qualité de membre de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) pour représenter Madame Le Maire.*

*Or, Monsieur Sylvain SENES est déjà membre de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) en tant que représentant des exploitants preneurs.*

*Conformément à l'article R.121-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les fonctions de membre d'une CIAF et de membre d'une CDAF sont incompatibles.*

*En conséquence, Madame Le Maire propose à l'assemblée de désigner Monsieur André POPOT, Adjoint au Maire, pour la représenter au sein de la CIAF sur la Basse Vallée de l'Argens.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Désigne Monsieur André POPOT pour la représenter au sein de la CIAF sur la Basse Vallée de l'Argens.*

<b>2012 - 69    MODIFICATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE</b>
---

***Monsieur Bernard CHARDES, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement,***

*Expose à l'Assemblée :*

*Dans sa séance du 17 février 2009 le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité le projet de Plan Communal de Sauvegarde qui a fait l'objet d'un arrêté municipal en date du 3 mars 2009.*

*Depuis, la Commune a subi deux catastrophes naturelles liées au risque inondation qui ont nécessité l'ouverture du Plan Communal de Sauvegarde et l'activation de la cellule de crise.*

*Ces expériences ont démontré l'intérêt de ce document qui définit sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection, et le soutien de la population au regard des risques connus et regroupe l'ensemble des compétences communales.*

*Cependant, afin de renforcer son opérationnalité, il doit faire l'objet de mises à jour qui tiennent compte des événements survenus et qui sont nécessaires à sa bonne application.*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé de Monsieur Bernard CHARDES, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*ADOPTE le projet de Plan Communal de Sauvegarde modifié annexé à la présente ;*

*AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.*

<b>2012 - 70    TABLEAU DES EFFECTIFS - EXERCICE 2012 Création de 2 postes d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe</b>
---

***Madame le Maire,***

*Expose à l'Assemblée :*

*Afin de répondre aux besoins de la Commune, il est proposé de créer au Tableau des Effectifs 2012 les postes suivants :*

<b>DENOMINATION DU POSTE A CREER</b>	<b>NOMBRE</b>
Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2

*Le Maire indique que les crédits sont prévus au Budget Principal de la Commune (rémunération principale – agents titulaires – article 64111)*

*Demande l'avis de l'Assemblée.*

***Le Conseil Municipal,***

*Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*Adopte la proposition ci-dessus ;*

*Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.*